

Arrêté n° 542-2022/ARR/DPASS du 14 février 2022
portant création et organisation des régies de recettes de la direction de l'action
sanitaire et sociale de la province Sud

Historique :

| | | |
|---------------|--|--|
| Créé par : | Arrêté n° 542-2022/ARR/DPASS du 14 février 2022 portant création et organisation des régies de recettes de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud | JONC du 1 ^{er} mars 2025 Page 3009 |
| Modifié par : | Arrêté n° 3477-2025/ARR/DPASS du 17 octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 542-2022/ARR/DPASS sur l'organisation des régies de recettes de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud | JONC du 22 octobre 2025 Page 23772 |
| Modifié par : | Arrêté n° 632-2026/ARR/DPASS du 31 mars 2026 portant modification de l'arrêté modifié n° 542-2022/ARR/DPASS du 1 ^{er} mars 2022 sur l'organisation des régies de recettes de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud | JONC du 8 avril 2026 Page 8844 |

Article 1^{er}

Les arrêtés suivants sont abrogés et leurs dispositions sont remplacées par celles qui font l'objet des articles 2 et suivants du présent arrêté :

| Centre médico-social d'implantation de la régie de recettes | Acte de création de la régie de recettes |
|---|--|
| BOULARI | Arrêté n° 3120-2013/ARR/DPASS du 9 janvier 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté modifié n° 37-92/VP2 du 1 ^{er} octobre 1992 créant une régie de recettes dans la circonscription médicale de Boulari. |
| BOURAIL | Arrêté n° 1117-2020/ARR/DPASS du 4 novembre 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3121-2013/ARR/DPASS du 9 janvier 2013 créant une régie de recettes dans la circonscription médicale de Bourail. |
| DUMBEA SUR MER | Arrêté n° 3571-2016/ARR/DPASS du 9 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 3140-2012/ARR du 18 février 2013 créant une régie de recettes du centre médico-social de Dumbéa et l'arrêté n° 3140-2012/ARR/DPASS du 18 février 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté modifié n° 10734-2009/ARR du 17 juillet 2009 créant une régie de recettes du centre médico-social de Dumbéa. |
| KAMERE | Arrêté n° 3133-2012/ARR/DPASS du 18 février 2013 abrogeant et remplaçant l'arrête modifié n° 07-2002/VP1 du 11 mars 2002 créant une régie de recettes du centre médico-social de Kaméré. |
| LA FOA | Arrêté n° 3118-2013/ARR/DPASS du 9 janvier 2013 abrogeant et remplaçant l'arrête modifié n° 33-92/VP2 du 1 ^{er} octobre 1992 créant une régie de recettes dans la circonscription médicale de La FOA. |
| PAITA | Arrêté n° 3124-2013/ARR/DPASS du 9 janvier 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté modifié n° 20-98/VP1 du 6 juillet 1998 créant une régie de recettes dans la circonscription médicale de Païta. |
| THIO | Arrêté n° 3139-2012/ARR/DPASS du 18 février 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté modifié n° 41-92/VP2 du 1 ^{er} octobre 1992 créant une régie de recettes dans la circonscription médicale de Thio. |
| VAO/ILE DES PINS | Arrêté n° 2420-2019/ARR/DPASS du 25 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 3104-2013/ARR/DPASS du 7 janvier 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté modifié n° 39-92/VP2 du 1 ^{er} octobre 1992 créant une régie de recettes dans la circonscription médicale de l'île des Pins. |
| YATE | Arrêté n° 3135-2012/ARR/DPASS du 18 février 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté modifié n° 43-92-VP2 du 1 ^{er} octobre 1992 créant une régie de recettes dans la circonscription médicale de Yaté. |

Article 2

Modifié par l'arrêté n°3477-2025/ARR/DPASS du 17 octobre 2025 – Art. 1^{er}

Il est institué dans chacun des centres médicosociaux (CMS) suivants une régie de recettes intitulée comme suit :

| Centre d'implantation de la régie de recettes | Dénomination de la régie de recettes |
|---|---|
| BOULARI | Régie de recettes du centre médico-social de BOULARI |
| BOURAIL | Régie de recettes du centre médico-social de BOURAIL |
| DUMBEA-SUR-MER | Régie de recettes du centre médico-social de DUMBEA |
| KAMERE | Régie de recettes du centre médico-social de KAMERE |
| LA FOA | Régie de recettes du centre médico-social de LA FOA |
| PAITA | Régie de recettes du centre médico-social de PAITA |
| THIO | Régie de recettes du centre médico-social de THIO |
| ILE DES PINS | Régie de recettes du centre médico-social de ILE DES PINS |
| YATE | Régie de recettes du centre médico-social de YATE |

Ces régies sont créées pour la perception des paiements des prestations fournies par les formations sanitaires et sociales publiques de la province Sud, au profit du budget de la province Sud.

Arrêté n° 542-2022/ARR/DPASS du 14 février 2022

Mise à jour le 31/03/2026

La création de sous-régies de recettes dépendantes des régies de recettes précitées est autorisée.

Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans leurs actes constitutifs.

Article 3

Chaque régie de recettes est habilitée à encaisser les produits des prestations fournies par les formations sanitaires et sociales publiques de la province Sud, au profit du budget de la province Sud. Ceci comprend :

- les prestations médicales ;
- les prestations d’accompagnement social et éducatif.

Article 4

Les recettes désignées à l’article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par virement bancaire ou postal ;
- par carte bancaire. Le paiement par chèque bancaire ou postal est autorisé jusqu’au 31 mars 2022 uniquement.

Article 5

Les recettes sont perçues contre remise à l’usager d’un reçu issu d’un carnet à souches (PIRY). Le reçu doit être délivré quel que soit le mode d’encaissement.

Le total des produits encaissés, correspondant aux reçus délivrés, est reporté en fin de journée, sur un livre-journal coté et paraphé par le régisseur.

Un journal de caisse est édité quotidiennement et comporte :

- la liste détaillée et nominative des encaissements de la journée ;
- le numéro de la quittance délivrée ;
- le détail des encaissements par mode de paiement.

Article 6

Dans chaque CMS, il est créé une régie de recettes prolongée qui assure les relances d’impayés durant une période de six mois maximum. Cette période court pour compter de la date du fait générateur des sommes impayées. A l’issue de ce délai, un titre de recettes exécutoire est émis à l’encontre des débiteurs concernés afin de permettre au comptable public d’exercer les diligences nécessaires au recouvrement contentieux.

Article 7

Un fonds de caisse d'un montant de quinze mille (15 000) francs CFP est mis à disposition du régisseur par le comptable assignataire. Dès lors, le régisseur doit s'efforcer de maintenir en permanence ce fonds de caisse à ce niveau financier.

Article 8

Remplacé par l'arrêté n° 632-2026/ARR/DPASS du 31 mars 2026 – Art. 1^{er}

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de chaque régie est autorisé à conserver est le suivant :

| Centre d'implantation de la régie de recettes | Encaisse maximale |
|---|---|
| BOULARI | Un million (1 000 000) de francs CFP |
| BOURAIL | Un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP |
| DUMBEA SUR MER | Cinq cent mille (500 000) francs CFP |
| LA FOA | Un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP |
| PAITA | Six cent mille (600 000) francs CFP |
| THIO | Un million (1 000 000) de francs CFP |
| ILE DES PINS | Un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP |
| YATE | Cinq cent mille (500 000) francs CFP |

Ce montant inclut le solde du compte OPT, les espèces, les cartes bancaires, les virements postaux ou bancaires, au coffre et dans la caisse ainsi que les montants transmis à l'OPT non encore crédités.

Article 9

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de la province Sud le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum à la fin de chaque mois.

Le régisseur transmet à l'ordonnateur de la province Sud, une copie de l'ordre de virement au nom du Trésorier de la province Sud, ainsi que le livre-journal et les souches des quittances utilisées, pour émission des titres de recettes.

Article 10

Le montant maximum des chèques et espèces détenus par le régisseur dans son coffre au sein du centre médicosocial est de cinq cent mille (500 000) francs CFP.

Le régisseur doit régulièrement verser ces sommes sur le compte chèque postal ouvert dans les livres de l'Office des postes et télécommunications (OPT) en son nom, en sa qualité de régisseur, avant que ce montant soit atteint et au minimum une fois par semaine.

Arrêté n° 542-2022/ARR/DPASS du 14 février 2022

Mise à jour le 31/03/2026

Article 11

Le régisseur titulaire de chaque régie est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur, et perçoit l'indemnité prévue par la délibération modifiée n° 03-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, révisable en fonction du montant moyen des recettes encaissées au cours de l'exercice précédent.

Article 12

Le régisseur titulaire est assisté d'un ou plusieurs mandataires. L'acte constitutif de la régie prévoit le recours à des mandataires. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur. L'intervention du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination et conformément à la réglementation en vigueur. De même, les modalités de remises de caisse du ou des mandataires d'une part, et du titulaire d'autre part, sont fixées par leurs actes de nomination et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13

La remise de caisse entre le régisseur sortant et le régisseur entrant donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire. Le régisseur entrant ou le régisseur sortant peuvent donner mandat pour accomplir cette formalité.

Article 14

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires. Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie et peut percevoir une indemnité de responsabilité pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du budget.

Article 15

Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation de l'encaisse.

Article 16

Les régisseurs de recettes, ainsi que les régisseurs intérimaires et les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés. Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur ou de leurs délégués.

Article 17

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.